



Procès-Verbal

Commission Régionale des Règlements

Réunion du 20 avril 2023 (En visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE, DURAND.

Assiste : MME FRADIN, responsable du service juridique.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTION

Dossier N° 90 R2 E - ES. TARENTEISE 1 - F.C. LA TOUR ST CLAIR 1,
demande du club du F.C. LA TOUR ST CLAIR, pour l'application de l'article 25.2.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 94 R2 C Fem F.C. HAUTE TARENTEISE 1 - F.C. ANNECY 1
- Dossier N° 95 R2 D SAINT CHAMOND FOOT 1 - F.C. ECHIROLLES 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 86 U15 R1 Niveau A

C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON 1 N° 504563 / GRENOBLE FOOT 38 1 N° 546946

Championnat U15 - Régional 1 – Niveau A – Poule Unique - Journée 15 - Match N° 24606374 du 26/03/2023

1°/ Réserve d'avant-match du club de GRENOBLE FOOT 38, a écrit « *Pas de tablette, manque photos d'identité, manque infos mutation, âge, identification, nombre de mutation (7)* ».

2°/ Réclamation d'après-match du club de GRENOBLE FOOT 38, a écrit « *le club de CASCOL OULLINS n'a pas présenté de tablette et nous avons dû faire une feuille de match papier, une feuille de match papier qui*

n'était pas adaptée à ce match et qui a été refaite plus tard dans la soirée, ce qui sous-entend que les signatures ont été également refaites ».

DECISION

1°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'avant-match de GRENOBLE FOOT 38, formulée par courrier électronique en date du 27/03/2023 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Attendu qu'en application de l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* » ;

Considérant que la réserve n'est pas nominale et ne mentionne pas le grief précis opposé à l'adversaire ;

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve entraîne son irrecevabilité ;

Considérant que la réserve d'avant-match déposée par GRENOBLE FOOT 38, en date du 27/03/2023, **est irrecevable en la forme** ;

Considérant qu'en outre, il ressort de **l'article 160.1 c) des Règlements Généraux de la F.F.F.** que :

« Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que C.A.S. CHEMINOT OULLINS LYON ne pouvait aligner que quatre joueurs mutés dont un avec mutation hors période lors de cette rencontre ;

Considérant **toutefois** que la Commission a pris connaissance de la décision prise par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux en date du 09 septembre 2022 accordant au C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON, conformément à l'article 164.3 des Règlements Généraux de la FFF, la possibilité d'utiliser durant la saison en cours deux joueurs supplémentaires titulaire d'une licence Mutation dans son équipe évoluant en Championnat U16 Régional 1 ;

Considérant que le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON était donc autorisé à aligner six joueurs mutés sur la feuille de match de son équipe U16 évoluant en Régional 1 ;

2°/ Considérant que la Commission Régionale des Règlements a sollicité, à plusieurs reprises, le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON afin d'obtenir leurs explications au sujet de la modification de la feuille de match ; que le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON a finalement répondu, par le biais de son Président, qui a expliqué avoir recopié la FMI initialement saisie par son éducateur afin de permettre une meilleure lisibilité, le premier document étant raturé et illisibles à de nombreux endroits ;

Considérant toutefois que la seconde feuille de match fournie par le club recevant n'étant pas modifiée sur le fond, la Commission décide de rappeler à l'ordre le C.A.S. CHEMINOTS OULLINS LYON quant à la signature faite par ce dernier en lieu et place du GRENOBLE FOOT 38 ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements entérine le score acquis sur le terrain ;

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 94 R2 Fem C

F.C. HAUTE TARENTEISE 1 N° 551562 / F.C. D'ANNECY 1 N° 504259

Championnat Féminin - Régional 2 - Poule C - Match N° 24609169 du 16/04/2023

Motif : Match arrêté suite à l'intervention des pompiers.

DÉCISION

Considérant qu'il ressort du rapport des officiels qu'à la 50^{ème} minute de jeu, lors d'un contact anodin entre la gardienne de but du F.C. HAUTE TARENTEISE et de la capitaine de l'équipe du F.C. D'ANNECY, cette dernière s'est blessée, nécessitant l'intervention des pompiers qui a duré plus d'une heure ;

Considérant que l'arbitre et le délégué officiel de la rencontre ont décidé de mettre un terme à la rencontre sur le score de 1 à 1 ;

Constatant que le match n'a pas eu sa durée réglementaire ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements décide de donner match à rejouer ;

Dossier transmis à la Commission compétente pour reprogrammer la rencontre.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Dossier N° 95 R2 D

SAINT CHAMOND FOOT 1 N° 590282 / F.C. D'ECHIROLLES 1 N° 515301

Championnat Seniors - Régional 2 - Poule D - Journée 17 - Match N° 24558988 du 15/04/2023

Motif : Demande du club de SAINT CHAMOND FOOT, concernant la participation du joueur TAMI Abdeljalil, licence n° 2546131929 du F.C. D'ECHIROLLES, au motif que ce joueur est sous le coup d'une suspension d'un match ferme pour cumul d'avertissements à compter du 10/04/2023.

DECISION

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la demande de SAINT CHAMOND FOOT, formulée par courriel en date du 16/04/2023 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation, et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée le 17/04/2023 au club du F.C. D'ECHIROLLES, qui a fait part de ses remarques à la Commission ;

Considérant que le joueur TAMI Abdeljalil a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 1^{er} avril 2023, d'un match ferme à compter du 10 avril 2023 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 03 avril 2023 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe seniors 2 du F.C. D'ECHIROLLES, évoluant en Régional 2, la Commission constate que cette dernière n'a pas disputé de rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur TAMI Abdeljalil du F.C. D'ECHIROLLES n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. D'ECHIROLLES 2 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe de SAINT CHAMOND FOOT 1 ;

En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot

SAINT CHAMOND FOOT 1 :	3 Points	3 Buts
F.C. D'ECHIROLLES 2 :	-1 Point	0 But

Considérant, d'autre part, en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur TAMI Abdeljalil du F.C. D'ECHIROLLES a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 24/04/2023 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Le F.C. D'ECHIROLLES est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais d'évocation) pour les créditer au club de SAINT CHAMOND FOOT.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

TRESORERIE

Relevé n°3 – Saison 2022/2023

Les clubs suivants ne sont pas à jour du paiement du relevé n°03 au 20/04/2023. En application de l'article 47.3 des RG de la LAuRAFoot, la Commission Régionale des Règlements leur inflige une **pénalité d'un retrait de 4 points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.**

Dans le cas où ils ne régulariseraient pas leur situation au 02/05/2023, ils seront pénalisés d'un retrait supplémentaire de six (06) points fermes au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé.

536387	A.S. PEYRIEU BRENS	8601	847157	LA JUVE DE SAINT PIERRE	8605
580583	MIRIBEL FOOT	8601	564083	DUQUEINE CHAMPIONS PROJECT	8605
549826	A. FUTSAL PONT DE CLAIX	8602	521194	U.S. MUNICIPALE PIERRE BENITE	8605
664082	UMICORE FOOT	8602	564091	ALL STAR SOCCER	8605
560238	ACADÉMIE DES COLLINES	8602	847171	CERCLE FRANCO ITALIEN VAULX EN V	8605
504304	S.C. CRUASSIEN	8603	554371	AS DES JEUNES DE MAYOTTE 73	8606
581941	AC. DE FOOT YACOUB	8603	890113	MASQUES	8607
561243	FOOTBALL CLUB UPPER	8603	564032	RAQUETTE FOOTBALL CLUB	8607
542421	CTE.OM. ET SOCIAL DE MONTREYNAUD	8604	581487	FUTSAL COURNON	8614
546805	FOOTBALL CLUB ROANNE	8604	761242	ENTENTE SPORTIVE SOLIDARITE FEMININ	8614
552404	ASSOCIATION SPORTIVE CONFLUENCE	8605			

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN